



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 62088

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les distorsions de régimes de TVA applicables entre les différentes formes de restauration. La restauration traditionnelle continue en effet d'être pénalisée par un taux de TVA maintenu à 19,6 %, les autres formes de restauration bénéficiant, y compris la restauration à emporter, d'un taux à 5,5 %. Les professionnels du secteur de la restauration traditionnelle militent pourtant depuis longtemps en faveur d'un taux de TVA uniformément ramené à 5,5 % dans l'ensemble de la restauration française, afin d'établir des conditions concurrentielles susceptibles de garantir la pérennité de leurs établissements. Personne ne conteste en effet le rôle primordial joué par la restauration traditionnelle, tant en milieu rural, puisqu'elle favorise le maintien de l'activité et de services de proximité, qu'en milieu urbain, où elle assure le maintien du lien social, une revitalisation des quartiers et la consommation de produits du terroir. Les effets économiques induits par un taux à 5,5 % ne seraient, en outre, pas négligeables : une telle réduction des coûts serait en effet l'occasion d'embaucher du personnel supplémentaire, de réduire le temps de travail et d'améliorer les conditions d'activité. La baisse du taux serait vraisemblablement compensée dès la première année par les effets positifs en termes d'emploi, d'investissement et de relance du marché. Le Gouvernement oppose à cette revendication, pourtant légitime, une fin de non-recevoir, arguant des dispositions juridiques relevant du droit communautaire, incompatibles avec un taux ramené à 5,5 %. D'autres pays de la Communauté européenne ont pourtant bénéficié de dérogations, dont il conviendrait d'envisager la transposition en France. Il souhaiterait par conséquent connaître sa position sur cette affaire, les professionnels du secteur étant particulièrement attentifs sur les suites qui lui seront réservées.

Texte de la réponse

Conformément au droit communautaire, les règles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables au secteur de la restauration sont fondées sur la distinction entre les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés, qui sont passibles du taux réduit de 5,5 % et les ventes à consommer sur place, qui constituent une prestation de restauration soumise au taux normal de 19,6 %. Bien entendu, les établissements de restauration rapide sont, quelle que soit leur spécialité (hamburger, pizza, viennoiserie, sandwich...), également soumis à ces règles. Ainsi, lorsqu'ils réalisent des ventes à consommer sur place et des ventes à emporter, ils doivent ventiler ces opérations pour les soumettre au taux de TVA qui leur est respectivement applicable. Ces règles ne sont donc pas de nature à créer des distorsions de concurrence entre les différentes formes de restauration. En tout état de cause, l'application d'un taux réduit de TVA aux prestations de restauration, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, demeure juridiquement impossible. En effet, la directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer à la restauration commerciale un taux de TVA autre que le taux normal. Seuls six Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient un taux réduit à la restauration, ont été autorisés à le maintenir conformément aux dispositions de l'article 28-2 de la sixième directive TVA. Par ailleurs, l'application du taux réduit de la TVA à la restauration aurait un coût budgétaire de l'ordre de 20 milliards de francs par an. Au

demeurant, la répercussion d'une baisse du taux de TVA, tant sur la consommation que sur la création d'emplois au sein de ce secteur, ne serait nullement garantie. Cela étant, le Gouvernement est attentif à la situation du secteur de la restauration qui concourt à faire de notre pays la première destination touristique en Europe. Ainsi, ce secteur bénéficiera pleinement des baisses d'impôt décidées par le Gouvernement et en particulier de la suppression progressive de la part salariale dans l'assiette de la taxe professionnelle et de la réduction des cotisations patronales mise en oeuvre depuis quelques années. Il apparaît d'ailleurs que l'allègement des charges sociales constitue une réponse plus appropriée aux difficultés du secteur de la restauration qu'une baisse de la TVA notamment dans le cadre de la mise en oeuvre des 35 heures qui a fait l'objet d'un récent accord. En lien avec la signature de cet accord, le Gouvernement a décidé d'alléger les charges sociales pesant sur la valeur de repas servis aux employés des restaurants ce qui représente un avantage de 500 millions de francs en année pleine. Cet allègement prend effet dès le 1er avril 2001. Il s'ajoute à ceux prévus par les lois Aubry pour la réduction du temps de travail.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Préel](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62088

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3335

Réponse publiée le : 8 octobre 2001, page 5784